IMSO
INTERNATIONAL MOBILE
SATELLITE ORGANIZATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

Sommaire

PARTIE I : SESSIONS 4
Règle 1 : Séances ordinaires 4
Règle 2 : Sessions extraordinaires 4
Règle 3 : Lieu des réunions 4
PARTIE II : PARTICIPANTS 4
Règle 4 : Délégués 4
Règle 5 : Observateurs 5
Règle 6 : Fournisseurs 6
Règle 7 : Pouvoirs 6
PARTIE III : ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION 6
Règle 8 : Séances ordinaires 6
Règle 9 : Séances extraordinaires 7
Règle 10 : Documentation 7
PARTIE IV : FONCTIONNAIRES 7
Règle 11 : Représentation régionale 7
Règle 12 : Président et Vice-présidents de l'Assemblée 7
Règle 13 : Président provisoire 8
Règle 14 : Élection 8
Règle 15 : Absence ou incapacité du Président à exercer ses fonctions 8
Règle 16 : Vote du Président 8
PARTIE V : ORGANES SUBSIDIAIRES 9
Règle 17 : Création d'organes subsidiaires 9
Règle 18 : Comité consultatif 9
PARTIE VI : GESTION DES AFFAIRES 9
Règle 19 : Secrétaire de la réunion 9
Règle 20 : Quorum 10
Règle 21 : Réunions publiques et privées 10
Règle 22 : Responsabilités du Président 10
Règle 23 : Motions de procédure 11
Règle 24 : Propositions de fond 11
Règle 25 : Réexamen 11
Règle 26 : Discours 12
Règle 27 : Procès-verbaux 12
PARTIE VII : VOTE 13
Règle 28 : Majorité requise 13

Règle 29 : Mode de scrutin 13
Règle 30 : Interruption du vote 13
Règle 31 : Vote sur certaines parties d'une proposition 13
Règle 32 : Ordre de vote des amendements 14
Règle 33 : Ordre de vote des propositions 14
Règle 34 : Égalité des voix 14
PARTIE VIII : DIVERS 15
Règle 35 : Nomination et/ou reconduction du Directeur général 15
Règle 36 : Langues 15
Règle 37 : Modification du Règlement 15

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE[1]

PARTIE I : SESSIONS

Règle 1 : Séances ordinaires

Les sessions ordinaires de l'Assemblée ont lieu une fois tous les deux ans. Chaque session déterminera, si possible, la date de la session suivante.

Règle 2 : Sessions extraordinaires

(1) Le Directeur général convoque une session extraordinaire de l'Assemblée à la demande d'une ou de plusieurs Parties qui reçoit l'appui d'un tiers des Parties, y compris la ou les Parties ayant formulé la demande. Les demandes de sessions extraordinaires doivent indiquer le ou les objectifs de la session demandée, et être adressées par écrit au Directeur général.

(2) Le Directeur général doit diffuser immédiatement la demande d'une ou de plusieurs Parties auprès des autres Parties, afin de vérifier si elle bénéficie de l'appui requis.

(3) Les sessions extraordinaires doivent être organisées dès que possible, mais au plus tôt trente (30) jours après réception de l'appui requis à une demande d'une ou de plusieurs Parties.

(4) Une session extraordinaire peut aussi être convoquée à l'initiative du Directeur général, après consultation du Président et de l'un des Vice-présidents, moyennant un préavis d'au moins (30) jours aux Parties.

Règle 3 : Lieu des réunions

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu en personne à proximité du siège de l'Organisation, complétées par des solutions de réunion hybrides, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Aucune réunion ne pourra avoir lieu ailleurs, à moins que l'hôte potentiel n'accepte de prendre en charge les frais supplémentaires que cela implique.

PARTIE II :PARTICIPANTS

Règle 4 : Délégués

Chaque Partie peut désigner comme délégués un représentant et les suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

[1] Le texte original du Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée 1 (octobre 1979) et modifié ultérieurement par l'Assemblée 8 (septembre 1991), l'Assemblée 12 (avril 1998), l'Assemblée 20 (octobre 2008), l'Assemblée 22 (juin 2012), l'Assemblée 29 (décembre 2024) et l'Assemblée 30 (octobre 2026).

Règle 5 : Observateurs

(1) Le Directeur général invite à toute session ou réunion, en qualité d'observateurs, :

(a) les représentants des États qui ont informé le Directeur général de leur intention de devenir des Parties ; et

(b) les organisations internationales ayant des intérêts communs avec l'IMSO que l'Assemblée a décidé d'inviter.

(2) Le Directeur général peut, sur les conseils du Comité consultatif, faire des recommandations à l'Assemblée sur l'admission de nouveaux Observateurs, sous réserve des critères et procédures suivants :

(a) les demandes d'admission en qualité d'Observateur doivent être présentées par l'intermédiaire du Directeur général qui doit, au moins six semaines à l'avance, communiquer à l'Assemblée des informations pertinentes sur les finalités, les activités, la structure et la composition de l'organisation concernée.

(b) le Directeur général peut inviter l'organisation candidate à se faire représenter en qualité d'Observateur à la session de l'Assemblée, à titre provisoire, en attendant qu'une décision soit prise lors de la séance d'ouverture de la session.

(c) la demande peut être accompagnée d'un projet de Mémorandum d'accord ou d'Accord de coopération, qui a été convenu en principe entre les deux Organisations.

(d) pour statuer sur une telle demande, l'Assemblée prend en compte, entre autres, tout ou partie des considérations suivantes :

(i) l'organisation est une organisation avec qui l'IMSO a l'obligation de coopérer conformément à l'article 16 de la Convention ou à toute autre disposition de la Convention ;

(ii) l'organisation est une organisation avec qui l'IMSO a conclu un Accord de coopération ou une autre convention de travail prévoyant, entre autres, la participation de chaque organisation aux réunions ou organes de l'autre comparables à une Assemblée des parties ;

(iii) les objectifs et activités de l'organisation concernent, entre autres, la sécurité et la sûreté maritimes, la protection de l'environnement ou les technologies et systèmes de radiocommunication spatiale, ou la réglementation et la coordination du spectre des fréquences radio, ou tout autre aspect de la radiocommunication spatiale pouvant constituer un enjeu d'intérêt commun avec l'IMSO ; et

(iv) la participation de l'organisation en qualité d'Observateur serait bénéfique à l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.

(e) l'Assemblée peut décider d'approuver le projet de Mémorandum d'accord ou d'Accord de coopération, qu'elle peut autoriser le Directeur général à signer.

(3) La participation d'une organisation en tant qu'Observateur peut être limitée à une réunion ou à un point de l'ordre du jour particulier.

Règle 6 : Fournisseurs

Le Cadre dirigeant le plus haut placé de chaque Fournisseur, tel que défini à l'article 1(c) de la Convention portant création de l'IMSO, ou son représentant, sera invité à assister aux sessions**,** sans droit de vote, sur les questions découlant des Contrats de services publics, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée.

Règle 7 : Pouvoirs

(1) Les pouvoirs originaux des délégations des Parties sont transmis au Directeur général avant chaque session, et au plus tard le jour de l'ouverture de l'Assemblée. Les copies électroniques des pouvoirs seront provisoirement acceptées et devront être suivies des originaux.

(2) Les pouvoirs des délégations des Parties sont signés par ou au nom du chef de l'État, ou du premier Ministre, ou du ministre/secrétaire des Affaires étrangères, ou du ministre concerné, ou de l'ambassadeur/haut-commissaire, ou de l'autorité compétente dûment désignée par l'un d'eux en vue d'agir à cette fin.

(3) Seuls les représentants dûment accrédités sont autorisés à voter en vertu de la Partie VII du présent Règlement.

(4) L'Assemblée nomme à chaque session de l'Assemblée une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq représentants, en veillant à la représentation régionale. La Commission de vérification des pouvoirs nomme son propre Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs présentés et présente un rapport lors d'une des réunions suivant immédiatement cette session de l'Assemblée.

PARTIE III : ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

Règle 8 : Séances ordinaires

(1) Chaque Partie et le Directeur général peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour d'une session ordinaire. Les propositions faites par une Partie doivent être reçues par le Directeur général huit (8) semaines avant le début de la session. Chaque proposition doit être présentée par écrit, et indiquer la nature de la proposition et les raisons pour lesquelles elle devrait être examinée lors de la session.

(2) Le Directeur général rassemble et coordonne les propositions reçues dans un ordre du jour provisoire, qui comprend également toutes les questions que la Convention et le présent Règlement demandent à l'Assemblée d'examiner. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire à

l'ensemble des Parties et Observateurs au moins six (6) semaines avant le début de la session.

(3) L'Assemblée adopte l'ordre du jour à la majorité simple. Des points urgents peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption de l'ordre du jour ou plus tard au cours de la session.

Règle 9 : Séances extraordinaires

L'ordre du jour d'une session extraordinaire se limite aux points pour lesquels la session a été convoquée, sachant toutefois que des points urgents peuvent y être ajoutés à tout moment à la majorité des deux tiers.

Règle 10 : Documentation

(1) Le Directeur général s'efforce de faire en sorte que les documents provenant des Parties et de la Direction soient diffusés au moins six (6) semaines avant une session ordinaire et quatre (4) semaines avant une session extraordinaire de l'Assemblée, sauf dans les cas prévus à la règle 5(2)(a) du Règlement intérieur.

(2) Les documents de commentaires sur ceux visés aux alinéas 10(1) ci-dessus doivent être reçus par la Direction au plus tard quatre (4) semaines avant l'ouverture d'une session ordinaire, et au plus tard deux (2) semaines avant l'ouverture d'une session extraordinaire de l'Assemblée.

(3) Tous les documents et pièces justificatives relatifs aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée doivent être publiés dans la langue de travail, et être mis à disposition sur IMSO Docs.

PARTIE IV : FONCTIONNAIRES

Règle 11 : Représentation régionale

(1) L'Assemblée veille à ce que, lors de l'élection du Président et des Vice-présidents de l'Assemblée, des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité consultatif, la représentation régionale soit prise en compte. À cette fin, les membres de l'Organisation sont supposés être regroupés en quatre régions : Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe.

(2) Le Président et les Vice-présidents de la session précédente de l'Assemblée seront chargés, s'ils sont disponibles, de coordonner les activités régionales lors de la session suivante.

Règle 12 : Président et Vice-présidents de l'Assemblée

Lors de la première réunion de chaque session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée élit un Président, un premier Vice-président, un deuxième Vice-président et un troisième Vice-président parmi les représentants des Parties, en veillant à la bonne représentation régionale. Ils entrent en fonction immédiatement et le restent jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Règle 13 : Président provisoire

A l'ouverture d'une session de l'Assemblée, le Président de la session précédente ou, en cas d'empêchement, l'un des Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement également, le Directeur général, assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Règle 14 : Élection

(1) Si un dirigeant n'est pas élu par acclamation, l'élection aura lieu par bulletin secret, en personne uniquement, et ledit dirigeant sera élu par un vote à la majorité simple comme suit :

(a) Le Secrétaire recueille les bulletins et, avec l'aide de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée à la majorité simple, compte les voix en présence de l'Assemblée.

(b) Si deux ou plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix, un nouveau tour de scrutin sera organisé pour ces seuls candidats. Si les voix sont à nouveau partagées, le Président décide par tirage au sort.

(c) S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité simple, un nouveau tour de scrutin est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les voix pour la deuxième place sont également partagées, un nouveau tour de scrutin est organisé entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et ceux arrivés en deuxième place. Si aucun candidat n'obtient la majorité au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour entre le candidat obtenant le plus grand nombre de voix et l'un des candidats arrivés en deuxième position tiré au sort par le Président.

Règle 15 : Absence ou incapacité du Président à exercer ses fonctions

(1) En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'un des Vice-présidents ou, en cas d'absence de tous, une personne élue par l'Assemblée à la majorité simple, endosse les responsabilités du Président.

(2) Si le Président, pour une raison quelconque, n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions entre les sessions, l'un des Vice-présidents assure l'intérim en qualité de Président.

Règle 16 : Vote du Président

(1) Le Président de l'Assemblée ne prend pas part aux votes.

(2) Un Président d'organe subsidiaire peut voter au nom de sa délégation, à moins qu'il n'ait désigné un autre membre de sa propre délégation pour le faire.

PARTIE V : ORGANES SUBSIDIAIRES

Règle 17 : Création d'organes subsidiaires

(1) L'Assemblée peut créer des organes subsidiaires temporaires ou permanents si elle le juge nécessaire pour mener à bien des tâches spéciales, avec un Mandat spécifique qui doit être approuvé par l'Assemblée. Ces organes subsidiaires se conforment au Règlement intérieur de l'Assemblée dans la mesure où il est applicable.

(2) L'Assemblée peut examiner l'opportunité de maintenir l'existence de tout organe subsidiaire.

Règle 18 : Comité consultatif

(1) Le Comité consultatif est un organe subsidiaire permanent créé par l'Assemblée[2].

(2) Lors de chaque session ordinaire, l'Assemblée désigne les Membres du Comité consultatif composé de représentants d'au moins quinze Parties et d'un maximum d'un tiers, de préférence, de l'ensemble des membres de l'Organisation, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique complète, d'une rotation et d'une continuité au sein de la composition des membres.

(3) La nomination des Membres du Comité consultatif sera effectuée par l'Assemblée conformément à la « Procédure de nomination des Membres du Comité consultatif » adoptée par l'Assemblée[3].

(4) Le Comité consultatif mène à bien, au nom de l'Assemblée et par délégation de celle-ci, les tâches qui lui sont confiées dans le Mandat approuvé par l'Assemblée[4].

PARTIE VI : GESTION DES AFFAIRES

Règle 19 : Secrétaire de la réunion

(1) Le Directeur général fait office de Secrétaire de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, et est chargé de prendre les dispositions nécessaires

---

2 A été créé par l'Assemblée lors de sa quatorzième session.

3 Telle qu'approuvée par l'Assemblée lors de sa trentième session

4 Le texte original du Mandat a été approuvé par l'Assemblée 14 (février 1999) et amendé ultérieurement par l'Assemblée 15 (juin 2000), l'Assemblée 20 (septembre/octobre 2008), l'Assemblée 22 (juin 2012), l'Assemblée 28 (septembre 2022) et l'Assemblée 29 (décembre 2024).

aux réunions. Le Directeur général peut déléguer ses fonctions à un membre de la Direction.

(2) Le Directeur général, ou un membre de la Direction désigné à cet effet, peut faire des déclarations orales ou écrites sur toute question examinée.

Règle 20 : Quorum

(1) Une session de l'Assemblée ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.
(2) Les Parties participant en personne ou à distance par le biais du système hybride seront comptabilisées aux fins du quorum.

(3) Le quorum est constitué par :

(a) dans le cas des réunions plénières, une majorité simple des Parties.

(b) dans le cas d'un organe à composition restreinte, une majorité simple des membres de cet organe.

(4) Afin d'éviter le risque qu'une session de l'Assemblée doive être abandonnée ou annulée du fait que le quorum n'est pas atteint, le Directeur général, dans l'invitation adressée aux Parties aux sessions de l'Assemblée, exhorte les Parties à faire tout leur possible pour se faire représenter à la session et attire leur attention sur les conséquences d'une absence de quorum. Une semaine avant le début d'une session de l'Assemblée, le Directeur général informe les Parties de l'état probable du quorum.

(5) Au début de la première réunion d'une session de l'Assemblée, le Secrétaire annonce si le quorum est atteint ou non.

(6) En cas de défaut de quorum, l'ouverture officielle de la session peut être retardée d'une demi-journée au plus.

(7) Le quorum peut être vérifié à tout moment au cours de la session.

Règle 21 : Réunions publiques et privées

(1) Les réunions de l'Assemblée ou de l'un de ses organes subsidiaires ne sont pas ouvertes au public ni à la presse, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

(2) L'Assemblée et ses organes subsidiaires peuvent décider de limiter la participation à une réunion aux seules Parties. Dans ce cas, seuls les membres des délégations peuvent recevoir les documents relatifs à une telle réunion, sauf décision contraire.

Règle 22 : Responsabilités du Président

(1) Le Président et les Vice-présidents de la session doivent être présents en personne lors des réunions, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

(2) Le Président exerce les pouvoirs liés à sa fonction conformément à la pratique habituelle. Le Président reste soumis à l'autorité de l'assemblée.

(3) Le Président ouvre et lève les réunions, dirige les délibérations, veille à l'application du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

(4) Le Président veille à ce que les discussions se limitent au point dont il est question. Le Président peut interrompre tout orateur qui s'en éloigne.

Règle 23 : Motions de procédure

(1) Les orateurs qui prennent la parole sur des motions de procédure et des rappels au Règlement ont priorité sur ceux qui prennent la parole sur le fond, mais ne peuvent alors traiter du fond de la question en discussion.

(2) Les motions suivantes auront priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions :

(a) suspendre une réunion ;

(b) ajourner une réunion ;

(c) ajourner le débat sur la question en discussion ; et

(d) clore le débat sur la question en discussion.

(3) La parole n'est accordée qu'à un seul orateur favorable à la motion, outre l'auteur de la proposition, et à deux orateurs défavorables, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

(4) Lors de la discussion de toute question, un délégué peut présenter une motion d'ordre. Le Président statue immédiatement sur la motion d'ordre conformément au présent Règlement.

(5) Un délégué peut faire appel d'une décision du Président. L'appel est mis au vote et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée par une majorité simple.

Règle 24 : Propositions de fond

(1) Les propositions de fond doivent normalement être présentées par écrit au moins 24 heures avant leur examen lors de toute réunion.

(2) Une proposition peut être retirée par son auteur avant le début du vote si aucun amendement n'a été apporté par les autres délégués. La proposition peut être réintroduite à tout moment par n'importe quel délégué.

Règle 25 : Réexamen

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même session, à moins que l'Assemblée ne décide son réexamen à la majorité des deux tiers. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen n'est accordée qu'à un seul orateur en faveur de la motion, en plus de l'auteur de la motion, et à deux orateurs contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Règle 26 : Discours

(1) Aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'autorisation du Président. Les orateurs sont appelés dans l'ordre dans lequel ils demandent la parole.

(2) Au cours de la discussion, le Président peut lire la liste des orateurs et déclarer la clôture de cette liste. Néanmoins, le Président peut accorder le droit de réponse à tout délégué lorsqu'une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs le nécessite.

(3) Le Président peut limiter le temps accordé à chaque orateur, ou le nombre d'interventions de chaque délégation sur une question donnée. Lorsque le débat est restreint et qu'un délégué dépasse le temps accordé, le Président rappelle l'orateur à l'ordre.

Règle 27 : Procès-verbaux

(1) Le Directeur général établit les procès-verbaux des sessions plénières et des réunions des comités que le Président de l'Assemblée peut déterminer. Les procès-verbaux contiennent une synthèse des décisions prises au cours de la session, ainsi que les déclarations présentées par les représentants conformément au paragraphe (2).

(2) Les représentants souhaitant inclure dans les procès-verbaux les déclarations faites au cours des débats doivent, avant la fin de chaque réunion, soumettre les textes complets au Directeur général.

(3) Les procès-verbaux, qui rendent compte des travaux de chaque réunion, doivent être approuvés par l'Assemblée avant la fin de la session, et constituent le seul compte rendu officiel des délibérations de l'Assemblée.

(4) Après examen du projet de procès-verbal de l'Assemblée, la Direction préparera le projet de procès-verbal final en vue de sa publication sur le site web des documents de l'IMSO, IMSO Docs. Les délégations disposeront alors de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication du projet de procès-verbal final pour soumettre leurs commentaires par correspondance. Ces commentaires devront se limiter à des corrections et améliorations d'ordre rédactionnel, dont la finalisation des déclarations individuelles, et ne rouvriront pas des discussions sur les décisions prises au cours de la session. Le Président, avec l'aide de la Direction, facilitera la résolution des éventuels commentaires reçus, s'il y a lieu. À la conclusion de la période de commentaire de cinq jours, la Direction, en concertation avec le Président, publiera un document sur IMSO Docs qui rassemblera les commentaires reçus, ainsi qu'une explication de la façon dont ils ont été traités. Une fois ce document publié, le rapport final sera préparé en temps voulu en vue de sa publication sur IMSO Docs. Les procès-verbaux de l'Assemblée, à l'exclusion des annexes, seront traduits dans toutes les langues officielles et publiés sur IMSO Docs.

(5) Les fichiers audio des discussions des réunions dans toutes les langues officielles sont téléversés sur IMSO Docs dès que possible après la clôture de la réunion à laquelle ils se rapportent.

PARTIE VII : VOTE

Règle 28 : Majorité requise

(1) Chaque Partie dispose d'une voix à l'Assemblée.

(2) Aux fins de l'article 10 de la Convention et du présent Règlement, l'expression *Parties présentes et votantes* désigne les Parties, exprimant un vote affirmatif ou négatif, présentes :

(a) en personne ou à distance via un système de réunion hybride, dans le cas d'un vote à main levée ou par un appel nominal conformément à la Règle 29(1) ; et

(b) en personne, dans le cas d'un vote à bulletin secret réalisé conformément à la Règle 29(2).

(3) Les Parties qui s'abstiennent de voter ou émettent un vote nul sont considérées comme n'ayant pas voté. Les Parties à la session qui ne sont pas présentes au moment où le vote a lieu sont considérées comme non présentes.

(4) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers sur les questions de fond, et à la majorité simple sur les questions de procédure.

(5) Le Président détermine si une question est une question de procédure ou de fond. De telles décisions peuvent être annulées par une majorité des deux tiers.

(6) Les majorités simples et des deux tiers sont toujours calculées sur la base des Parties présentes et votantes.

Règle 29 : Mode de scrutin

(1) À moins que des moyens techniques ne soient utilisés ou que le vote ne soit effectué par bulletin secret, en personne uniquement, conformément à la Règle 29(2), les votes ont lieu à main levée ou, si un délégué le demande, par appel nominal. L'appel nominal est effectué dans l'ordre alphabétique des noms anglais des parties présentes, en commençant par la Partie choisie au hasard par le Président.

(2) Le vote a lieu par bulletin secret et en personne uniquement si au moins trois délégations en font la demande.

Règle 30 : Interruption du vote

Une fois que le Président a annoncé le début d'un vote, aucun délégué ne peut interrompre le vote, sauf pour un point d'ordre relatif au déroulement même du vote. Les délégués peuvent expliquer leur vote après le vote, sauf lorsque le vote est secret. Le Président peut limiter le temps accordé à ces explications.

Règle 31 : Vote sur certaines parties d'une proposition

(1) Un délégué peut présenter une partie d'une proposition ou d'un amendement qui sera mise aux voix séparément.

(2) Si une objection est formulée à l'encontre de la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur la motion de division ne peut être accordée qu'à un orateur en faveur, en plus de l'auteur de la proposition, et à deux orateurs contre.

(3) Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont alors approuvées sont mises aux voix dans leur ensemble.

(4) Si toutes les parties opérationnelles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est réputé rejeté dans son ensemble.

Règle 32 : Ordre de vote des amendements

(1) Lorsqu'un amendement est proposé pour une proposition, l'amendement est mis aux voix en premier. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ajoute, supprime ou révise simplement une partie de la proposition.

(2) Lorsque deux ou plusieurs amendements sont proposés pour une proposition, l'Assemblée vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus du fond de la proposition initiale, puis sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.

(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est alors mise aux voix.

Règle 33 : Ordre de vote des propositions

Plusieurs propositions portant sur la même question sont mises aux voix dans l'ordre où elles sont reçues, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Après chaque vote, l'assemblée peut décider de ne pas voter sur les autres propositions. S'il y a plus de deux propositions, un vote indicatif peut d'abord être organisé.

Règle 34 : Égalité des voix

Si sur une question autre que les élections, les votes sont partagés à égalité, un second vote sera organisé lors d'une réunion ultérieure, qui devra se tenir au plus tard 48 heures après le premier vote. Si, lors du deuxième vote, les voix sont à nouveau partagées à égalité, la proposition est considérée comme rejetée.

PARTIE VIII : DIVERS

Règle 35 : Nomination et/ou reconduction du Directeur général

La nomination et/ou la reconduction du Directeur général est effectuée par l'Assemblée conformément à la « Procédure de nomination et/ou de reconduction du Directeur général de l'IMSO »[5] adoptée par l'Assemblée.

Règle 36 : Langues

(1) Les langues officielles de l'Assemblée sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. La langue de travail est l'anglais.

(2) Les discours prononcés dans l'une des six langues officielles sont interprétés dans les cinq autres langues officielles.

(3) La langue officielle des organes subsidiaires est l'anglais.

Règle 37 : Modification du Règlement

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement à la majorité des deux tiers. Les propositions d'amendement ne sont examinées qu'au cours des sessions ordinaires et seulement si elles ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire conformément à la Règle 8(1) du Règlement.

---

[5] Le texte original du Mandat a été approuvé par l'Assemblée 14 (février 1999) et amendé ultérieurement par l'Assemblée 15 (juin 2000), l'Assemblée 20 (septembre/octobre 2008), l'Assemblée 22 (juin 2012), l'Assemblée 28 (septembre 2022) et l'Assemblée 29 (décembre 2024).